

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SS

N° 2311771

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Assa TRAORE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X ...
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2024
Décision du 11 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 septembre 2023 et le 20 mars 2024, Mme Assa Traoré, représentée par Me A ..., Me B ... et Me C ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a interdit la marche commémorative du décès d'Adama Traoré et le rassemblement prévus le samedi 8 juillet 2023 de 12h00 à 22h00 sur les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il méconnaît le principe du contradictoire ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ;
- il est entaché d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Val-d'Oise a produit un mémoire, enregistré le 25 mars 2024, postérieurement à la clôture d'instruction intervenue en application du premier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X ...,
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,
- les observations de Me A ... et de Me B ..., représentant Mme Traoré,
- et les observations de Mme J ..., pour la préfecture du Val-d'Oise.

Une note en délibéré a été présentée pour Mme Traoré le 29 mars 2024, et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le 29 juin 2023, Mme Traoré et M. Brakni ont déposé une déclaration de manifestation sur la voie publique, consistant en une marche commémorative et une série d'animations et de festivités prévues le samedi 8 juillet 2023 entre la gare de Persan-Beaumont et un terrain de jeu situé à Beaumont-sur-Oise. Mme Traoré demande l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a interdit cette manifestation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ».

3. Si les requérants font grief au préfet du Val-d'Oise de s'être fondé sur ces dispositions, alors que la manifestation projetée était prévue pour se tenir sur le seul territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise, il ressort toutefois des pièces du dossier que le rassemblement avait pour point de départ la gare SNCF de Persan-Beaumont, située le territoire de la commune de Persan, et devait ensuite se dérouler sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...).* ». L'article L. 122-1 du même code prévoit que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Et aux termes de l'article L. 121-2 de ce code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...)* ». L'interdiction d'une manifestation sur la voie publique constitue une décision individuelle défavorable dont l'adoption est soumise à une procédure contradictoire préalable.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'envoi de la déclaration de manifestation le 29 juin 2023, une réunion a été organisée à la préfecture du Val-d'Oise le 30 juin 2023 en présence des organisateurs de l'évènement. Par un courrier du 6 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise a informé les organisateurs de la manifestation de son intention d'interdire les évènements prévus le samedi suivant en raison de risques de troubles à l'ordre public, et a laissé à ces derniers la possibilité de formuler des observations jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à midi, ce qu'ils ont fait par courriel du jeudi 6 juillet 2023 et par des observations orales formulées lors d'une réunion avec les services préfectoraux le même jour à dix-neuf heures. Il en résulte ainsi que la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, certes rapide mais justifiée par l'urgence, a bien eu lieu. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée*

est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

7. Le respect de la liberté de manifestation devant être concilié avec le maintien de l'ordre public, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu'elle a connaissance d'appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir ces troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public. La seule circonstance qu'un événement annoncé soit susceptible d'être l'occasion de troubles majeurs à l'ordre public, n'est pas de nature à justifier en toute circonstance une interdiction générale de manifester dans ses abords, dès lors que l'autorité administrative dispose des moyens humains, matériels et juridiques de prévenir autrement les troubles en cause que par une telle interdiction.

8. Le préfet du Val-d'Oise a interdit la manifestation déclarée en raison de risques de troubles à l'ordre public, dans un contexte de tensions et de violences urbaines au niveau national, consécutives au décès le 27 juin 2023 d'un jeune homme à Nanterre, en fondant sa décision sur ce contexte de troubles et de violences, auquel s'ajoutait la présence possible à la manifestation de la mère du jeune homme décédé à Nanterre ainsi que de nombreuses organisations pouvant fédérer des éléments radicaux susceptibles de commettre des exactions et des violences, à un moment où les forces de l'ordre étaient prioritairement mobilisées pour assurer, chaque soir depuis une semaine, les missions de sécurisation des bâtiments publics et de maintien de l'ordre dans les communes touchées par les violences urbaines.

9. Mme Traoré soutient que l'interdiction de manifester en cause n'est ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public. Elle fait valoir que le contexte de troubles qui a prédominé à la fin du mois de juin 2023 n'était plus celui qui existait à la date de la décision attaquée, que la présence de la mère du jeune homme décédé n'incitait nullement à la venue d'éléments perturbateurs et qu'aucun trouble à l'ordre public ne pouvait être déduit de la seule présence d'associations telles que le collectif des Soulèvements de la Terre. Elle soutient enfin que le préfet n'a pas suffisamment justifié de l'impossibilité de mobiliser les unités de maintien de l'ordre permettant la tenue de la manifestation.

10. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le département du Val-d'Oise a été l'un des plus touchés par les émeutes urbaines ayant suivi la mort d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023. Sur le territoire de la commune de Persan, la mairie, le CCAS, le bureau de poste, le conservatoire municipal, le commissariat et plusieurs commerces et de nombreux véhicules ont été incendiés ou pillés dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, nécessitant le relogement de plus de 80 habitants. Les émeutes dans cette ville ont commencé le 27 juin et ne se sont terminées que plusieurs jours après. Des pillages et des dégradations, certes de moins grande ampleur, ont également eu lieu à Beaumont-sur-Oise entre le 28 juin et le 30 juin. Le rapport de situation communiqué par le préfet pour tout le département du Val-d'Oise fait état des graves violences urbaines, qui ne se sont interrompues, pour les dernières, que dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023, soit moins de trois jours avant l'interdiction litigieuse. Si, à la date de l'arrêté attaqué, les violences avaient notablement diminué sur

l'ensemble du territoire national, et notamment dans le Val-d'Oise, leur caractère extrêmement récent ne permettait nullement d'écarter que tout risque de trouble à l'ordre public aurait disparu, d'autant que la manifestation était prévue le premier samedi suivant les troubles, période propice à de nouveaux heurts avec les forces de l'ordre. Par ailleurs, le thème même de la manifestation en cause, lié aux violences policières, était également susceptible de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public.

11. D'autre part, il n'est pas sérieusement contesté que la venue de la mère du jeune homme décédé à Nanterre était susceptible d'inciter des personnes à venir manifester de façon violente, indépendamment des appels au calme des organisateurs. La marche blanche en l'honneur de ce jeune homme ayant été émaillée d'incidents et ayant été le point de départ des émeutes urbaines, le risque de troubles était réel, l'annulation tardive de cette participation, connue au dernier moment, n'étant pas de nature à écarter ce risque. Il en est de même pour la participation de nombreuses associations ou organisations connues pour leurs positions sur l'environnement ou les forces de l'ordre et adoptant pour certaines d'entre elles des positions radicales, voire violentes.

12. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de l'ensemble des pièces du dossier, des risques accrus de débordements en marge de la manifestation prévue le 8 juillet 2023 étaient prévisibles, dans un contexte inédit de troubles à l'ordre public d'ampleur nationale.

13. Il ressort également des pièces du dossier que pour faire face aux émeutes qui ont marqué le département du Val-d'Oise, de très nombreuses unités de forces de l'ordre ont été mobilisées, jour et nuit, pendant près d'une semaine. Cette très forte mobilisation des forces de l'ordre pouvait faire légitimement craindre que les ressources disponibles, par ailleurs éprouvées, ne seraient pas suffisantes pour sécuriser la manifestation prévue. A cet égard, si le préfet ne détaille pas le nombre d'effectifs disponibles pour sécuriser l'évènement, et si la requérante se prévaut de l'absence d'incidents lors d'éditions antérieures et de la présence d'un service d'ordre dédié, composé d'une quarantaine de personnes, il ressort des pièces du dossier que l'évènement devait accueillir près de deux mille personnes, et que la participation d'un nombre accru de personnes à la manifestation projetée était de nature à modifier de façon substantielle les conditions d'organisation de l'évènement. Ainsi que le fait valoir le préfet, dans les circonstances très particulières de l'espèce, en décidant, au vu des risques en cause et dans un contexte inédit et particulièrement dégradé, que les forces de sécurité devaient se consacrer à la lutte contre les violences urbaines intervenues dans le contexte décrit précédemment et à la protection des bâtiments publics, et en tout état de cause qu'il n'était pas possible de les solliciter, en sus, pour l'accompagnement et la surveillance de la manifestation dont s'agit, et en en déduisant que cette manifestation devait être interdite, le préfet n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

14. Pour les mêmes raisons, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de la situation.

15. Enfin, la circonstance que le préfet du Val-d'Oise aurait, à tort, exigé des organisateurs de la manifestation qu'ils lui transmettent un dispositif prévisionnel de secours est sans incidence sur cette appréciation.

16. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Traoré n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 6 juillet 2023.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de Mme Traoré est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Assa Traoré et au préfet du Val-d'Oise.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SS

**N^{os} 2311975/2311976
2311978/2311979
2311982/2311823
2311984/2311988**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Assa TRAORE
Ligue des droits de l'Homme

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. X ...
Rapporteur

(4^{ème} chambre)

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2024
Décision du 11 avril 2024

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n°2311976 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, Mme Assa Traoré, représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0577 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a instauré un couvre-feu temporaire aux personnes mineures du samedi 8 juillet 2023 à 23 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 6 heures dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Traoré ne sont pas fondés.

Le préfet du Val-d'Oise a produit un mémoire, enregistré le 25 mars 2024, postérieurement à la clôture d'instruction intervenue en application du premier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, qui n'a pas été communiqué.

II. Par une requête n°2311975 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0577 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a instauré un couvre-feu temporaire aux personnes mineures du samedi 8 juillet 2023 à 23 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 6 heures dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la LDH ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

III. Par une requête n°2311979 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, Mme Assa Traoré, représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0576 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise ont ordonné la fermeture temporaire de certaines gares (ligne H et TER) de la SNCF le samedi 8 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Traoré ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la préfète de l'Oise, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

IV. Par une requête n°2311978 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0576 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise ont ordonné la fermeture temporaire de certaines gares (ligne H et TER) de la SNCF le samedi 8 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la LDH ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la préfète de l'Oise, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

V. Par une requête n°2311982 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, Mme Assa Traoré, représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0574 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a interdit temporairement les regroupements de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8 heures à 22 heures, dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Traoré ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

VI. Par une requête n°2311823 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0574 du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a interdit temporairement les regroupements de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8 heures à 22 heures, dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la LDH ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

VII. Par une requête n°2311988 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, Mme Assa Traoré, représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0579 du 7 juillet 2023 du préfet du Val-d'Oise portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Traoré ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

VIII. Par une requête n°2311984 et des mémoires, enregistrés le 8 septembre 2023, le 27 février et le 18 mars 2024, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par Me A ... et Me B ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-0579 du 7 juillet 2023 du préfet du Val-d'Oise portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation,
- la mesure prononcée n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la LDH ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 25 mars 2024 pour le préfet du Val-d'Oise, postérieurement à la clôture d'instruction. Il n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X ... ;
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public ;
- les observations de Me A ... et de Me B ..., représentant Mme Traoré et la Ligue des droits de l'Homme ;
- et les observations de Mme J ..., pour la préfecture du Val-d'Oise.

Une note en délibéré présentée pour Mme Traoré a été enregistrée le 29 mars 2024 dans les affaires n°2311979 et n°2311988, et n'a pas été communiquée.

Une note en délibéré présentée pour la LDH a été enregistrée le 29 mars 2024 dans les affaires n°2311978 et n°2311984, et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par trois arrêtés n°2023-574, 2023-577 et 2023-579 du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise a interdit temporairement les regroupements de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8h à 22h dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, instauré un couvre-feu temporaire aux personnes mineures du samedi 8 juillet 2023 à 23 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 6 heures dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise et réglementé temporairement la circulation et du stationnement sur le territoire des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise le samedi 8 juillet 2023. Par un arrêté n°2023-576 du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise ont ordonné la fermeture temporaire de certaines gares SNCF le samedi 8 juillet 2023 de 10h à 19h. La Ligue des droits de l'Homme et Mme Traoré demandent au tribunal de prononcer l'annulation de ces arrêtés.

2. Les requêtes n^{os} 2311975, 2311976, 2311978, 2311979, 2311982, 2311823, 2311984 et 2311988 ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté n° 2023-0574 :

3. Aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...).* ».

4. Il appartient à l'autorité administrative, en vertu des pouvoirs de police administrative qu'elle tient des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et sous le contrôle du juge, d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de police au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

5. Par l'arrêté contesté du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise a interdit temporairement les regroupements de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8 heures à 22 heures dans les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise. Pour édicter cet arrêté, le préfet s'est fondé sur le motif tiré de la nécessité de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient résulter de l'interdiction de la manifestation prévue le samedi 8 juillet, organisée par le comité « Vérité pour Adama ». La décision attaquée relève à cet égard que le projet d'organisation, suivi de l'interdiction de cette marche, interviennent dans un contexte de tensions violentes qui se sont déroulées au cours de la période du 27 juin au 3 juillet 2023 dans le Val-d'Oise, à la suite du décès d'un jeune homme à Nanterre, et plus particulièrement dans les communes concernées par la décision en litige, lesquelles ont connu des dégradations d'une très grande ampleur. Le préfet fait valoir que malgré l'interdiction de la manifestation du 8 juillet 2023, qui se tient chaque année en mémoire de Adama Traoré, les organisateurs ont exprimé publiquement leur souhait de maintenir l'appel à manifester et à participer au rassemblement prévu initialement.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'il existait, à la date de la décision attaquée, un risque avéré de troubles à l'ordre public, dans un contexte national marqué par de très violents incidents pendant plusieurs jours et nuits entre fin juin et début juillet 2023, et dans un contexte local particulièrement sensible en raison de la manifestation organisée par le comité « Vérité pour Adama » et interdite par le préfet du Val-d'Oise. Toutefois, d'une part, eu égard aux nombreuses activités collectives de plein air inhérentes à ce début de période estivale, la mesure en litige, qui interdit tout regroupement de plus de cinq personnes le samedi 8 juillet 2023 de 8 heures à 22 heures sur l'intégralité du territoire des deux communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, s'étend sur un périmètre géographique et une amplitude horaire disproportionnés au regard des troubles qu'elle entend prévenir. D'autre part, elle ne caractérise pas le type de rassemblement concerné et est, par voie de conséquence, susceptible d'inclure des situations ne générant aucun trouble à l'ordre public. Par suite, l'interdiction de tout regroupement de plus de cinq personnes édictée par l'arrêté attaqué apparaît comme excessive au regard de l'objectif poursuivi et des sujétions générées pour les habitants de la

commune, eu égard aux contraintes pouvant leur être imposées dans le cadre du maintien de l'ordre public et est, par suite, disproportionnée.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes n°2311982 et n°2311823, que la Ligue des droits de l'Homme et Mme Traoré sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté contesté n° 2023-0574 du 7 juillet 2023.

En ce qui concerne l'arrêté n° 2023-0576 :

8. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». L'article L. 211-5 du même code prévoit que : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

9. L'arrêté contesté, qui vise les dispositions du code de la sécurité intérieure, du code pénal et du code général des collectivités territoriales dont il est fait application, comporte l'indication suffisante des éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, il est suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ».

11. Si les requérants soutiennent que le préfet du Val-d'Oise n'était pas compétent pour prendre l'arrêté en litige, dès lors qu'il ne tient d'aucun texte le pouvoir de procéder à des fermetures de gares, il résulte toutefois des termes de la décision attaquée que la mesure prise par le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise était relative à l'ordre public, et sur le champ de plusieurs communes, entrant ainsi dans le cadre des dispositions précitées de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...).* ».

13. Il appartient à l'autorité administrative, en vertu des pouvoirs de police administrative qu'elle tient des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et sous le contrôle du juge, d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de police au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

14. Par l'arrêté contesté du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise ont ordonné la fermeture temporaire de certaines gares de la SNCF le samedi 8 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures. Etaient concernées six gares desservies par la ligne H ou le TER au départ et à l'arrivée de la gare du Nord, celles de Persan-Beaumont, Champagne-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Nointel-Mours, Chambly et Bornel-Belle-Eglise.

15. Les requérants font valoir que le préfet du Val-d'Oise n'apporte aucun élément de nature à établir que la fermeture de ces gares aurait permis de prévenir le trouble à l'ordre public qui aurait pu naître suite à l'interdiction de la manifestation du comité « Vérité pour Adama ».

16. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'un risque sérieux de troubles à l'ordre public existait en raison des appels à manifester malgré l'interdiction de la manifestation prévue le samedi 8 juillet 2023 par le préfet du Val-d'Oise. D'autre part, les gares concernées se situent, pour la plupart, à moins de cinq kilomètres du centre-ville de Beaumont-sur-Oise, principale ville concernée par la manifestation prévue et, d'autre part, que la fermeture de ces gares, certes contraignante, était limitée dans le temps. Dès lors, la mesure édictée, qui avait pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public pouvant être générés par des rassemblements massifs illicites de personnes, qui concerne un périmètre et une population ciblée, et pour une durée relativement limitée, est adaptée à l'objectif qu'elle poursuit. Par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet du Val-d'Oise et la préfète de l'Oise ont pris l'arrêté en litige.

17. Il résulte de ce qui précède que Mme Traoré et la Ligue des droits de l'Homme ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté n°2023-0576 du préfet du Val-d'Oise et de la préfète de l'Oise du 7 juillet 2023.

En ce qui concerne l'arrêté n° 2023-0577 :

18. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». L'article L. 211-5 du même code prévoit que : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

19. L'arrêté contesté, qui vise les dispositions du code de la sécurité intérieure, du code pénal et du code général des collectivités territoriales dont il est fait application, comporte l'indication suffisante des éléments de droit et de fait qui en constituent le

fondement. Par suite, il est suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

20. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ».

21. Si les requérants soutiennent que le préfet du Val-d'Oise n'était pas compétent pour prendre l'arrêté en litige, dès lors que la mesure attaquée relevait de la compétence respective des maires des communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, il résulte toutefois des termes mêmes de la décision attaquée que la mesure prise par le préfet, relative à l'ordre public, devait s'appliquer au territoire de ces deux communes. A cet égard, la circonstance que le préfet n'ait pas sollicité les maires des deux communes, préalablement à sa décision, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué doit être écarté.

22. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...).* ».

23. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le préfet fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

24. Par l'arrêté attaqué du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise a instauré un couvre-feu temporaire aux personnes mineures du 8 juillet à 23 heures au 9 juillet à 6 heures dans les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise.

25. Pour demander l'annulation de cet arrêté, Mme Traoré et la LDH soutiennent qu'en retenant que les circonstances locales caractérisaient l'existence de risques de troubles à l'ordre public, l'autorité préfectorale a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation. Elles font valoir que rien ne permettait de considérer qu'il existait des risques de troubles à l'ordre public nécessitant un couvre-feu, que d'autres mesures restrictives de libertés avaient déjà été prises et que la mesure est disproportionnée.

26. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que pendant plusieurs jours et nuits d'affilée, entre le 27 juin et le 3 juillet 2023, de violentes émeutes urbaines ont touché les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise. Ces émeutes faisaient suite au décès d'un jeune homme à Nanterre, et se sont notamment caractérisées par des atteintes aux biens, incendies de véhicules, de poubelles, des dégradations d'habitations et de commerces, et des pillages. Lors de ces émeutes, la commune de Persan a vu sa mairie, son poste de police municipale, et son centre communal d'action sociale être incendiés. Au cours de ces mêmes événements, 80 habitants ont dû être évacués de leurs logements pour éviter d'être asphyxiés, et deux femmes ont été transportées d'urgence vers des centres hospitaliers de la région. D'autre part, en dépit de l'interdiction de la manifestation organisée par le collectif « Vérité pour Adama », à laquelle devait participer la mère du garçon décédé à Nanterre le 27 juin 2023, des appels ont été lancés pour maintenir ce rassemblement. Il ressort également des pièces du dossier que les événements ayant eu lieu dans le département ont mis en cause de nombreuses personnes mineures. Par suite, dans ce contexte de tensions exacerbées, avec une spécificité locale propre aux événements compte tenu de l'interdiction de la manifestation prévue le samedi 8 juillet, le préfet pouvait, sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation, considérer qu'un risque de troubles graves à l'ordre public existait, et prendre des mesures en conséquence.

27. Par ailleurs, la mesure en litige, qui entend prévenir les troubles à l'ordre public pouvant naître de cette double situation de tension, consiste en une interdiction temporaire, limitée à la seule nuit du 8 au 9 juillet 2023, et aux mineurs non accompagnés. Si l'interdiction concerne un périmètre géographique étendu, englobant l'intégralité du territoire de deux communes, il ressort des pièces du dossier que ce périmètre visait à prévenir des troubles sur des territoires ayant été particulièrement touchés par les émeutes urbaines précitées et par la population visée par l'arrêté. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la mesure serait disproportionnée.

28. Dans les circonstances particulières de l'espèce, en décidant, au vu des risques en cause et dans un contexte particulièrement dégradé, que les mineurs devaient faire l'objet d'un couvre-feu pour la période du samedi 8 juillet 2023 à 23 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 6 heures, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation de la situation.

29. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Traoré et la Ligue des droits de l'Homme ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté n°2023-0577 du préfet du Val-d'Oise du 7 juillet 2023.

En ce qui concerne l'arrêté n° 2023-0579 :

30. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». L'article L. 211-5 du même code prévoit que : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

31. L'arrêté contesté, qui vise les dispositions du code de la sécurité intérieure, du code de la voirie routière, du code de la route, du code pénal et du code général des collectivités territoriales dont il est fait application, comporte l'indication suffisante des éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, il est suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

32. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)* 2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...).* ».

33. Il appartient à l'autorité administrative, en vertu des pouvoirs de police administrative qu'elle tient des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et sous le contrôle du juge, d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de police au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

34. Par l'arrêté contesté du 7 juillet 2023, le préfet du Val-d'Oise a interdit la circulation et le stationnement, sauf riverains, sur quatre axes des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise du samedi 8 juillet 2023 à 8 heures au dimanche 9 juillet 2023 à 6 heures.

35. Les requérants soutiennent qu'aucun risque ne justifie la mesure, que les interdictions de stationnement et de circulation n'ont aucun rôle dans la prévention de troubles à l'ordre public recherchée par le préfet, que d'autres mesures auraient permis d'y remédier.

36. Toutefois, d'une part, il ressort des pièces du dossier, ainsi que cela a été dit aux points 16 et 26 du présent jugement, qu'un risque sérieux de trouble à l'ordre public existait en raison des appels à manifester malgré l'interdiction de la manifestation prévue le 8 juillet 2023 par le préfet du Val-d'Oise. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les axes concernés par l'interdiction de circulation et de stationnement sont ceux reliant la gare de Persan-Beaumont, point de ralliement principal des participants à la manifestation interdite par le préfet, à la commune de Beaumont-sur-Oise, lieu principal de rassemblement et de déroulé des festivités prévues lors de la manifestation interdite. Dès lors, la mesure édictée,

qui avait pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public pouvant être générés par des rassemblements illicites de personnes, qui concerne un périmètre et une population ciblée, excluant les riverains, est adaptée à l'objectif qu'elle poursuit. Par suite, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet a pris l'arrêté en litige.

37. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Traoré et la Ligue des droits de l'Homme ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté n°2023-0579 du préfet du Val-d'Oise du 7 juillet 2023.

Sur les frais liés au litige :

38. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à Mme Traoré et à la LDH en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023-0574 du 7 juillet 2023 du préfet du Val-d'Oise est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la Ligue des droits de l'Homme et à Mme Traoré une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme Traoré et de la Ligue des droits de l'Homme est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Assa Traoré, à la Ligue des droits de l'Homme, au préfet du Val-d'Oise et à la préfète de l'Oise.